

Décision : QCRC06-00210

Numéro de référence : Q06-80162-4

Date de la décision : Le 6 novembre 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personne visée :

1-M-330583-101-SI JEAN LEMAY
1226, rang Salvail Sud
Saint-Jude (Québec)
J0H 1P0

demandeur

JEAN LEMAY (demandeur) a présenté à la Commission des transports du Québec, le 1er novembre 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd.

Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission a remplacé sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » en regard de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qui se lit ainsi:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur, par le document qu'il a fait parvenir à la Commission en date du 1^{er} novembre 2006, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence de la vente de celui-ci à la compagnie LUSSIER CENTRE DU CAMION LTÉE.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

INTER 1999, série 2HSFMAHR9XC021785, remisé sans immatriculation.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, la Commission note que la demanderesse cessionnaire LUSSIER CENTRE DU CAMION LTÉE, portant le numéro R-507525-5, n'a aucun lien direct avec le demandeur.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à JEAN LEMAY de transférer le véhicule lourd identifié ci-après en faveur de :

LUSSIER CENTRE DU CAMION LTÉE :

INTER 1999, série 2HSFMAHR9XC021785, remisé sans immatriculation.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire